

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 227.767 du 19 juin 2014

G./A.207.097/VI-19.789

En cause : **EVRARD** Daniel,

ayant élu domicile chez
Me Vincent DUPONT, avocat,
place Achille Salée, n° 1,
4900 Spa,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Vice-Première Ministre et
Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
chargée de Beliris et des Institutions culturelles fédérales,

ayant élu domicile chez
Me Jean-François DE BOCK, avocat,
chaussée de Waterloo, n° 612,
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 22 novembre 2012, Daniel EVRARD demande l'annulation de "la décision prise le 03/10/2012 (sous réf. PV n° 63.SPF/87/EB/2012/AWF, dossier n° 12-2079) par l'Etat belge, S.P.F., Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et environnement de confier définitivement [ses] deux chiens à la S.P.A. de Verviers".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 224.777 du 24 septembre 2013 a ordonné la réouverture des débats et renvoyé l'affaire à la procédure ordinaire.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé.

M. le Premier auditeur, Christian AMELYNCK, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. Elles ont déposé des derniers mémoires.

Une ordonnance du 24 avril 2014, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 23 avril 2014.

M. le Conseiller d'Etat, David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Vincent DUPONT, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me Pascaline MICHOU, loco Me Jean-François DE BOCK, avocat, comparaisant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur, Christian AMELYNCK, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

Les faits de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 224.777 prononcé le 24 septembre 2013. Il y a lieu de compléter cet exposé des faits comme suit :

III. 1. Parallèlement au présent recours, le requérant a saisi les juridictions judiciaires d'un recours en référé.

III. 2. Une ordonnance prononcée le 10 janvier 2013 par le président du Tribunal de première instance de Verviers a déclaré la demande du requérant recevable mais non fondée à défaut d'urgence.

III. 3. Le requérant a interjeté appel de cette ordonnance.

III. 4. Un arrêt rendu le 30 octobre 2013 par la Cour d'appel de Liège statuant sur cet appel rejette la demande introduite par le requérant. Cet arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

IV. RECEVABILITE DU RECOURS QUANT A L'INTERET DU REQUERANT

IV. 1. Thèses des parties

Dans son mémoire en réponse, la partie adverse excipe de l'absence d'intérêt du requérant. En ce sens, elle fait état de ce que, dès lors que les chiens concernés par la saisie litigieuse ont été cédés à des tiers, une éventuelle annulation ne lui permettrait pas d'en obtenir la restitution. Elle cite la jurisprudence du Conseil d'Etat à l'appui de sa réponse.

Dans son mémoire en réplique, le requérant écrit que dans son arrêt du 30 octobre 2013 si "[...] la Cour d'appel a reconnu que [l'] adoption [des chiens saisi] avait bien créé une «situation définitive» c'est uniquement «dans le chef de la S.V.P.A.», dans la mesure où de la volonté des tiers adoptants et/ou de leur responsabilité, ces derniers pourraient être amenés à rendre les chiens adoptés à l'asbl qui les leur a confiés". Il ajoute que "dans cette occurrence, et seulement dans celle-ci, l'annulation de la décision attaquée [lui] permettrait alors et alors seulement [...] de récupérer ses chiens". Il estime que si son intérêt à agir devant le Conseil d'Etat est réduit, il demeure toutefois partiellement, de telle sorte que son recours mérite d'être jugé recevable.

IV. 2. Décision du Conseil d'Etat

Il est établi que la propriété des chiens qui sont l'objet de l'acte attaqué a été cédée, le 19 février 2013, par la Société protectrice des animaux de Verviers à un tiers.

Par ailleurs, le requérant a été débouté en degré d'appel, dans la procédure menée devant les juridictions de l'ordre judiciaire, en vue de récupérer les chiens qu'il possédait.

La persistance de l'intérêt du requérant doit s'examiner en fonction de l'utilité que lui procurerait un éventuel arrêt d'annulation.

Dans les circonstances de la cause ainsi rappelées, il apparaît que l'annulation de l'acte attaqué serait en l'occurrence impuissante à permettre au requérant de récupérer la jouissance des chiens évoqués ci-dessus.

En outre, la satisfaction morale de voir reconnaître une illégalité est insuffisante à procurer un intérêt à agir devant le Conseil d'Etat, de même que le souci

de faciliter l'aboutissement d'une éventuelle action en dédommagement devant les juridictions de l'ordre judiciaire.

Dès lors que le requérant apparaît ainsi dépourvu d'intérêt à son recours, celui-ci doit être rejeté.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix-neuf juin deux mille quatorze par :

M ^{mes}	Odile DAURMONT,	Président de chambre,
	Diane DÉOM,	Conseiller d'Etat,
M.	David DE ROY,	Conseiller d'Etat,
M ^{me}	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ.

Odile DAURMONT.